

Emplois	À compter du 2 août 2023	À compter du 2 août 2024	À compter du 2 août 2025	À compter du 2 août 2026
7^o Vendeur de service - Averseur				
1 ^{re} année	20,97 \$	21,60 \$	22,25 \$	22,91 \$
2 ^e année	22,31 \$	22,98 \$	23,67 \$	24,38 \$
3 ^e année	23,65 \$	24,36 \$	25,09 \$	25,84 \$
4 ^e année	24,11 \$	24,83 \$	25,58 \$	26,35 \$
5 ^e année	25,00 \$	25,75 \$	26,52 \$	27,32 \$
Après cinq ans	25,89 \$	26,67 \$	27,47 \$	28,29 \$

* La notion de compagnon comprend les métiers de mécanicien, mécanicien-diésel, électricien, carrossier, aligneur de roues, spécialiste en boîte de vitesse automatique, peintre et débosseleur.».

2. L'article 9.01.1 de ce décret est modifié par le remplacement de «0,25 \$» par «0,50 \$».

3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80462

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Code criminel
(L.R.C. 1985, c. C-46)

Cours municipales — Modification

Avis est donné par les présentes que, conformément à l'article 56.2 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), le Règlement modifiant le Règlement des cours municipales, dont le texte figure ci-dessous, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 mai 2023, avec avis qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et qu'il entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

L'honorable CLAUDIE BÉLANGER,
Juge en chef adjointe de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales

Règlement modifiant le Règlement des cours municipales

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01, a. 56.2)

Code criminel
(L.R.C. 1985, c. C-46, a. 482 et 482.1)

1. Le deuxième alinéa de l'article 59 du Règlement des cours municipales (chapitre C-72.01, r.1.1) est remplacé par les suivants :

«Une demande en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), (1982, c. 11) doit être annoncée au plus tard au moment de la fixation du procès. Le juge fixe alors un échéancier pour la signification de la demande et, le cas échéant, la réponse de la partie adverse.

Cependant, le juge qui le croit opportun peut ordonner plutôt qu'une telle demande soit signifiée avant la fixation du procès, ainsi que la réponse de la partie adverse, le cas échéant.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80473